



Commune de Damouzy

Tel : 03.24.33.52.53

Fax : 03.24.35.14.63

Email : mairie.damouzy@wanadoo.fr

Le maire de Damouzy

Vu le code des communes titre 3

Vu l'article L131-2 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police municipale

Considérant que le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris ceux de voisinage, aboiements et autres bruits domestiques les rassemblements nocturnes et diurnes pouvant troubler le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la santé publique

ARRETE

Article 1 : les rassemblements accompagnés d'alcool ou de drogue pouvant créer des nuisances de santé publiques , les bruits intempestifs de vélomoteurs, les cris et hurlements, les frappes de ballons et les musiques de niveaux sonores importants **SONT STRICTEMENT INTERDITS.**

Article 2 : aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (R.1334-31)

Article 3 : *Toute activité de sports ou de détente doivent se pratiquer sur les espaces ou terrains prévus à leur effet et selon les dispositions de l'article 1.*

Article 4 : Le Maire, la gendarmerie de Renwez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté et de verbaliser tous contrevenants.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la Gendarmerie de Renwez.

DAMOUZY LE 08.08.2018

Faloux

